

VD_OMNI PS.2014.0044 vom 11. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2014.0044

FR: VD_OMNI PS.2014.0044 du 11 juin 2015

IT: VD_OMNI PS.2014.0044 del 11 giugno 2015

Regeste

X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne |
Recours contre une décision du SPAS confirmant une décision du CSR réclamant à l'intéressé la restitution d'un montant d'environ 7'000 fr. au titre de prestations indûment perçues et prononçant la réduction du forfait qui lui est délivré au titre du RI de 15 % durant 6 mois. Les griefs du recourant portant sur la restitution des prestations indûment perçues ne résistent pas à l'examen; en particulier, il n'y a pas lieu de tenir compte dans le calcul du montant à verser au titre du RI d'éventuelles pertes reportées, le RI n'ayant pas pour objet de régler des dettes passées mais bien plutôt d'assurer la couverture de l'entretien courant du bénéficiaire. Quant à la réduction du RI, elle est justifiée dans son principe et apparaît proportionnée à l'ensemble des circonstances. Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée. Recours au TF irrecevable (arrêt 8C_520/2015 du 25 août 2015).

Erwägungen

E. 1

Il est réclamé au recourant la restitution d'un montant de 7'039 fr. 60 au titre de prestations RI versées indûment pour les mois de février 2011 à janvier 2012.

E. 2

a) Le RI est régi par les art. 27 ss de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV ; RSV 850.051). Le RI comprend notamment une prestation financière (art. 27 LASV) qui est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement d'application du 26 octobre 2005 (RLASV ; RSV 850.051.1), après déduction des ressources du requérant, de son conjoint et de ses enfants mineurs à charge (art. 31 al. 2 LASV, art. 26 al. 1 RLASV). La personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (art. 38 al. 1 LASV). Cette disposition prévoit l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits. Il lui appartient de concourir à l'établissement des faits déterminants ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître. La sanction d'un défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué, considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (arrêts PS.2012.0097 consid. 2b et les références). La personne qui a obtenu indûment des prestations du RI est tenue de les rembourser; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile (art. 41 al. 1 let. a LASV). La violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières, intentionnelle ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide (art. 45 al. 1 LASV). Tel est le cas notamment lorsque le bénéficiaire dissimule l'exercice d'activités lucratives ou ne signale pas des éléments de revenu ou de fortune qui modifient le montant des prestations allouées (art. 42 al. 1 RLASV). b) En

l'occurrence, il convient en premier lieu de constater que le recourant ne met pas en cause les calculs effectués par les autorités concernée et intimée dans leur ensemble. Il conteste la prise en compte d'un versement effectué pour le mois de décembre 2010. Or, il ressort du dossier qu'il s'agit là de versements effectués pour une part au titre du RI, et d'autre part directement en mains du bailleur du logement du recourant. Au demeurant, il ressort de la décision entreprise que le calcul de l'indû porte sur les montants alloués de février 2011 à janvier 2012. On discerne dès lors mal la portée du grief, qui est sans consistance. Pour le surplus, l'autorité intimée a, sur la base des pièces fournies par le recourant, opéré diverses déductions pour tenir compte des charges de l'activité indépendante. Elle a ainsi bien tenu compte uniquement des bénéfices nets réalisés pour la période considérée. A cet égard, peu importe que l'activité puisse être déficitaire sur le long terme. Il ne saurait en particulier, dans le calcul du montant à verser au titre du RI, être pris en compte d'éventuelles pertes reportées, comme semble le soutenir le recourant. Le RI n'a en effet pas pour objet de régler des dettes passées, mais bien d'assurer la couverture de l'entretien courant du bénéficiaire. Au vu également du fait que le recourant n'a pas annoncé les gains réalisés par son activité indépendante, qui n'ont été découverts que lors d'un contrôle en avril 2012, le CSR et, à sa suite, le SPAS étaient fondés à considérer que les montants versés sur le compte postal représentaient des ressources non déclarées, déductibles lors de la fixation du RI.

E. 3

La décision attaquée prononce également une sanction à l'encontre du recourant consistant dans la réduction du forfait entretien et intégration sociale de 15% pendant six mois. a) Une violation, intentionnelle ou par négligence, des obligations liées à l'octroi des prestations financières peut donner lieu à une réduction voire à la suppression de l'aide (art. 45 LASV). L'autorité d'application peut réduire, voire supprimer le RI lorsque le bénéficiaire dissimule l'exercice d'activités lucratives, ne signale pas des éléments de revenu ou de fortune qui dépassent les limites permettant de bénéficier du RI, ou qui modifient le montant des prestations allouées (art. 42 du règlement d'application du 28 octobre 2005 de la LASV - RLASV; RSV 850.051.1). L'art. 45 RLASV précise: " Art. 45 Réduction 1 Lorsque la réduction du RI est prononcée en vertu des articles 42, 43 et 44, l'autorité d'application peut, en fonction de la gravité ou de la répétition du manquement reproché au bénéficiaire : a. réduire ou supprimer le montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour une durée maximum de douze mois; b. réduire de 15% le forfait entretien, y compris le supplément accordé aux jeunes adultes visés par l'article 31, alinéa 2 bis LASV suivis par l'ORP ou effectuant une mesure d'insertion ou un stage non rémunéré pour une durée maximum de douze mois; après examen de la situation, cette mesure peut être reconduite; c. réduire de 25% le forfait entretien, y compris le supplément accordé aux jeunes adultes inscrits à l'ORP ou effectuant une mesure d'insertion ou un stage non rémunéré pour une durée maximum de douze mois; après examen de la situation, cette mesure peut être reconduite. 2 La mesure prévue sous lettre a) ci-dessus peut être combinée avec la réduction du forfait prévue sous lettres b) ou c) ci-dessus. La réduction du forfait entretien ne touche pas la part affectée aux enfants mineurs à charge." En l'occurrence, il apparaît que l'autorité intimée a informé le recourant, à de nombreuses reprises, de son obligation de participer à l'administration des preuves (art. 34 LPA-VD), en fournissant les renseignements requis au sujet de sa situation financière. Une réduction du RI est donc justifiée dans son principe. b) La sanction doit encore, pour être confirmée, être adaptée à la gravité de la faute (arrêt PS.2002.0171 du 27 mai 2003 consid. 1b). La réduction des prestations d'aide sociale a le caractère d'une sanction administrative et non d'une sanction pénale (v. ATF 126 V 130

consid. 1 dans le domaine voisin de la suspension du droit à l'indemnité de chômage). Pour en apprécier la quotité, l'autorité doit se fonder sur une appréciation globale de toutes les circonstances; à cet égard, il faut tenir compte de la personnalité et du comportement du bénéficiaire des prestations, de la gravité des manquements reprochés, des circonstances du retrait et de la situation de l'intéressé dans son ensemble (arrêt PS.2001.0042 du 10 octobre 2003 consid. 4d et ATF 122 II 193 consid. 3b). Le Tribunal administratif a confirmé une sanction consistant en une réduction du forfait I (aLPAS) de 15% pour trois mois, prononcée sans avertissement, s'agissant d'un bénéficiaire qui n'avait pas annoncé les indemnités journalières qu'il recevait de son assurance maladie. Le montant versé à tort par l'aide sociale était de 16'120 fr. (arrêt PS.2002.0171 du 27 mai 2003). La Cour de céans a estimé que la réduction de 25% du forfait RI pour un bénéficiaire ayant dissimulé l'exercice d'une activité lucrative lui ayant rapporté plus de 16'000 fr. pendant six mois était appropriée, dans la mesure où sa faute devait être qualifiée de grave (arrêt PS.2009.0094 du 20 avril 2010). Le tribunal a également confirmé une réduction du forfait de 15% pendant trois mois sanctionnant une bénéficiaire qui avait sous-loué pendant treize mois l'appartement, dont le loyer, à hauteur de 550 fr. par mois, était pris en charge par le RI (elle vivait chez ses parents et avait gardé le montant versé pour son loyer - arrêt PS.2008.0088 du 28 mai 2009 consid. 3b). A encore été confirmée la réduction de 15% du forfait RI pendant quatre mois à l'encontre d'un assuré ayant commis une négligence grave en dissimulant des revenus importants (plusieurs dizaines de milliers de francs) (arrêt PS.2007.0172 du 4 juillet 2008). Plus récemment, le tribunal a estimé qu'une réduction du forfait mensuel de 25% pendant 6 mois était proportionnée à la faute commise: le recourant avait perçu chaque mois pendant 17 mois un montant de 790 fr. (soit 13'430 fr. au total) au titre de loyer d'un appartement qu'il n'avait jamais occupé (arrêt PS.2010.001 du 21 avril 2011). Enfin, le tribunal a infligé à des époux une réduction de 15% du forfait RI pendant trois mois pour avoir tu l'existence de revenus s'élevant à 5'700 fr. (arrêt PS.2009.0098 du 2 février 2011). c) En l'espèce, la sanction prononcée, soit une réduction de 15% du forfait pendant six mois, s'inscrit dans les limites prévues à l'art. 45 RLASV. Compte tenu de l'ampleur de la dissimulation – le revenu dissimulé s'élève à plus de 7'000 fr., dont l'existence n'a été découverte par le CSR qu'à l'occasion d'un contrôle - la sanction apparaît proportionnée à l'ensemble des circonstances. Partant, la décision attaquée doit être confirmée sur ce point également.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 4 al. 2 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public; RSV 173.36.5.1), ni allocation de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.